

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE HUNDLING

ANNEXE A LA DELIBERATION du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2020

Vu la loi du 14 novembre 1881,

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

Vu la loi du 9 décembre 1905 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa deuxième partie : La commune, livre II, titres premier et deuxième,

Vu le code civil, notamment ses articles 16-1-1, 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 18, 433-21-1, R.645-6,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L511-4-1 et suivants,

Vu Art. L. 2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT,

Vu La loi n° 2008-1350, du 19 décembre 2008)

Vu l'article R.2213-39 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.2223-19 et L.2223-23 du Code général des collectivités territoriales

**Le Maire de la commune de
Hundling Arrête**

Le Maire est chargé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales de la police des funérailles et des lieux de sépulture, de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2. Choix des emplacements

Les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire conformément au règlement et aux plans déposés en Mairie également dans le respect des dimensions annoncées à l'article 8

Article 3. Horaires d'ouverture du cimetière.

Il n'y a pas de fermeture du cimetière. Néanmoins il est impératif que les portes soient fermées à chaque rentrée ou sorties des familles.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE HUNDLING

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Article 5. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception de :

- Des véhicules de secours et de sécurité (pompiers, police et gendarmerie...)
- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux. L'accès des véhicules ne peut être admis qu'après déclaration préalable aux services de la Mairie et accord du Maire.

Article 7. Documents à délivrer avant l'arrivée du convoi.

Le Maire ou son représentant délivrera l'autorisation d'inhumer ou l'autorisation de crémation qu'aux entreprises ayant fournies copie de l'habilitation préfectorale funéraire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal. Conformément aux dernières volontés du défunt ou aux souhaits des familles, les autorisations d'inhumation ou de crémation seront précédées d'une autorisation de transport de corps après mise en bière et ou d'autorisation de soins de conservation.

Article 8. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider l'espace inter-tombe au moment de l'inhumation. Le terrain nécessaire aux séparations (entre les tombes) est de 0,40 m et le passage établi devant les concessions de 1 m. Il est fourni par la commune. Il est interdit d'aménager l'espace autour de la tombe avec quelques matériaux que se soit sans l'autorisation du Maire ou d'un adjoint.

A partir de la section « E »

Dimension des tombes à respecter

Tombe simple longueur de 2 m 00 et une largeur de 1 m 20

Tombe double longueur de 2 m 00 et une largeur de 1 m 60.

Article 9 : Destination des urnes

Une urne peut être inhumée dans une sépulture "traditionnelle" dans laquelle sont (ou seront) inhumés des cercueils, ou dans une sépulture destinée à accueillir uniquement des urnes. L'urne peut être déposée dans une case de columbarium. L'urne peut également être scellée sur un monument aménagé sur une concession. (Art. L. 2223-18-2 du Code Général des

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE HUNDLING

Collectivités Territoriales – CGCT, La loi n° 2008-1350, du 19 décembre 2008)

En vertu de l'article R.2213-39 du Code général des collectivités territoriales, le scellement d'une urne sur un monument funéraire est subordonné à **l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération**

Le scellement ne peut être réalisé que par un opérateur funéraire habilité (articles L.2223-19 et L.2223-23 du CGCT).

Article 10 : Durée des concessions

La durée des concessions est 15 ans ou 30 ans pour le colombarium et 30 ans pour les sépultures en pleine terre.

Article 11 : Tarifs des concessions

Les concessions seront accordées pour créer la sépulture du concessionnaire, de parents ou successeurs.

Le prix de la concession est fixé par le conseil municipal.

Celui-ci sera versé à la Caisse du Receveur Municipal.

Les concessions trentenaires pourront être renouvelées indéfiniment au prix en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé reviendra à la commune, mais il ne pourra cependant être repris par elle, que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 12. Reprise des concessions

Les terrains concédés ne pourront être aliénés par les concessionnaires ou leurs

héritiers, ni par qui que ce soit sans l'autorisation du Maire

A l'expiration du délai de concession, la commune pourra ordonner la reprise de la concession. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 2 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration d'un délai de deux ans après la décision de reprise et 2 mois, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

A l'expiration du délai de concession et sans renouvellement au prix du tarif en vigueur, au moment du renouvellement la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

La commune prendra alors possession du terrain pour les nouvelles sépultures.

Article 13. Etat des sols

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 14. Surveillance des travaux

En aucun cas, les terrains ne peuvent être repris avant un délai de 5 ans après l'inhumation.

Tous les travaux entrepris sur les terrains seront surveillés par le Maire ou ses agents.

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE HUNDLING

Ils ne pourront être entrepris ou exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Les travaux de construction de caveaux ou de monuments sur les terrains concédés devront être entourés de barrières ou signalés afin d'éviter tout danger.

Article 15 : Respect des lieux

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes et colombarium soient

maintenues en état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état dans les plus brefs délais.

Article 16 : Déchets

Les détritrus, masques, mouchoirs, fleurs fanées, vieilles couronnes devront être déposées sur l'emplacement réservé à cet usage.

Le 14 décembre 2020

Le Maire
Patricia MOMPER